

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA S.A. DESSAIN H. (DESSAIN PRINTING)**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour toutes nos offres, travaux, conventions et livraisons. Elles s'appliquent même lorsqu'elles seraient en contradiction avec les conditions générales ou particulières du donneur d'ordre. L'éventuelle non-application par le fournisseur d'une partie ou de la totalité des présentes conditions générales ne peut jamais être considérée comme un abandon ou renoncement pour le futur.

Article 1

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande, le fournisseur est celui qui a accepté d'exécuter la commande.

Article 2

Le fait de remettre au fournisseur les éléments de production (matières premières, modèle, copie et/ou fichiers numériques, etc.) avec la demande, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis du fournisseur à lui confier l'exécution du travail ou au moins à le dédommager des frais encourus. Cependant, le fournisseur est supposé avoir accepté la commande uniquement après confirmation écrite au donneur d'ordre ou après avoir encouru des frais de production.

Article 3

Les offres du fournisseur sont sans engagement et sous réserve de vente ou de stock suffisant. Lorsque les salaires ou les prix des matières premières augmentent, les prix indiqués peuvent être revus, même après la confirmation de la commande. Les offres du fournisseur sont toujours établies hors taxes, qui restent toujours à charge du donneur d'ordre. La durée de validité d'une offre est d'un mois.

Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci. Les différences par rapport aux spécifications techniques demandées par le donneur d'ordre après le travail peuvent, dans la mesure où ces différences sont réalisables, donner lieu à une révision du prix.

Les prix en monnaie étrangère sont adaptés en cas de dépréciation par rapport à l'euro.

Article 4

En cas de devis combinés, il n'existe pas d'obligation de fournir une partie du travail contre le paiement de la partie correspondante du prix total.

Article 5

Chaque personne ou société qui passe une commande et demande de la facturer à un tiers, est personnellement responsable de son paiement, même si le fournisseur a accepté ce type de facturation, à l'exception des cas où le tiers a cosigné le bon de commande.

DROITS DE REPRODUCTION ET MENTION DU NOM DU FOURNISSEUR**Article 6**

Le fournisseur n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté son travail de reproduction ou d'impression de bonne foi. Seul le donneur d'ordre est responsable. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail, sans que le donneur d'ordre puisse prétendre à la moindre indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Article 7

Si la loi l'exige, le donneur d'ordre ne peut pas s'opposer à la mention du nom du fournisseur, même si le travail d'impression mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou d'autres.

MATÉRIEL DU FOURNISSEUR, ÉPREUVES ET BON-A-TIRER**Article 8**

Le fournisseur n'est pas responsable des fichiers qu'il reçoit du donneur d'ordre.

Article 9

Si le donneur d'ordre met du matériel à la disposition du fournisseur, celui-ci doit être livré à temps (conformément au calendrier de production), franco et dûment emballé dans les bâtiments de l'entreprise du fournisseur. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception dudit matériel.

Si le donneur d'ordre fournit du matériel prépresse digital, non accompagné d'une version imprimée, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage.

Si le donneur d'ordre met des fichiers digitaux à la disposition du fournisseur, il est lui-même tenu de conserver les fichiers originaux et est responsable de la qualité de ces fichiers.

Hormis le dol et la faute grave de la part du fournisseur, de son personnel ou de ses sous-traitants, toute difficulté ou retard de production, résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis, prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

Le cas échéant, le matériel fourni par le donneur d'ordre peut être refusé par le fournisseur si celui-ci le juge impropre. Si le caractère impropre du matériel est constaté avant ou pendant la production, des coûts supplémentaires peuvent être facturés au titre d'arrêt des machines.

Article 10

A la demande du donneur d'ordre, le fournisseur réalise une épreuve basse résolution telle qu'une impression laser, un ozalid ou une épreuve d'imposition. Les épreuves calibrées haute résolution seront facturées en sus. Si le donneur d'ordre ne demande pas d'épreuve, le fournisseur n'est en aucun cas responsable de la qualité du produit fini.

Article 11

Si le matériel digital fourni par le donneur d'ordre comporte encore des erreurs de composition et de césure ou des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales, le fournisseur n'en est pas responsable. Le donneur d'ordre peut fournir un nouveau fichier digital à cette fin. Toute modification de la commande originale de quelque nature que ce soit (nouveau fichier digital, dans les formats, dans le travail d'impression ou de reliure, etc.) faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du donneur d'ordre, sera facturée en sus et rallongera le délai d'exécution. Il en va de même pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du « bon-à-tirer ». Les modifications transmises oralement ou par téléphone seront exécutées aux risques et périls du donneur d'ordre.

Article 12

La transmission par le donneur d'ordre d'un « bon-à-tirer » dûment daté et signé décharge le fournisseur de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions qui seraient constatées pendant ou après l'impression. Le « bon-à-tirer » reste la propriété du fournisseur et servira de preuve en cas de litige.

CONSERVATION**Article 13**

Si le donneur d'ordre souhaite que le fournisseur conserve des éléments de production tels que des fichiers digitaux, il en conviendra par écrit avec le fournisseur avant l'exécution de la commande. La conservation est effectuée aux risques du donneur d'ordre, qui libère expressément le fournisseur de toute responsabilité relative à la conservation (notamment la perte ou les dégâts), sauf en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur. Les plaques offset ne sont jamais conservées.

DELAI DE LIVRAISON**Article 14**

Les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires. Les délais de livraison convenus seront au moins prolongés du retard si le donneur d'ordre reste en défaut de fournir les éléments nécessaires ou de renvoyer les épreuves corrigées ou le « bon-à-tirer ».

Dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution du travail par le fournisseur ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par ce dernier, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité. Il peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation. De telles circonstances sont entre autres : guerre, guerre civile, mobilisation, troubles, grève, lock-out, tant dans le chef du fournisseur que de ses sous-traitants, rupture de machines, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergie ainsi que des restrictions ou des dispositions d'interdiction imposées par les autorités.

TOLERANCES**Article 15**

Pour le papier, le carton et le matériel de reliure utilisés par le fournisseur, le donneur d'ordre accepte les tolérances définies par les fabricants de ce matériel.

Le fournisseur peut livrer et facturer 5 % (avec un minimum de cent exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins.

Pour les imprimés exigeant une finition complexe ou particulièrement difficile, le fournisseur peut livrer et facturer 20% (avec un minimum de 200 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Les exemplaires en plus ou en moins sont toujours facturés au prix d'exemplaires en plus ou en moins.

Article 16

Tous les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Toutes les exigences particulières, telles que l'encre inaltérable ou convenant pour des produits alimentaires, doivent être communiquées par écrit au donneur d'ordre lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela peut engendrer une adaptation des prix.

La concordance parfaite des couleurs à reproduire, ainsi que la parfaite invariabilité des encres, de l'encre et du repérage ne sont pas garantis. Les différences, propres au type de travail à exécuter, seront expressément acceptées par le donneur d'ordre.

RECLAMATIONS ET RESPONSABILITE**Article 17**

Sous peine de déchéance de son droit, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation au fournisseur par courrier recommandé, dans les 5 jours ouvrables suivant la première livraison des marchandises. Si le donneur d'ordre ne prend pas livraison des marchandises, le délai de 5 jours ouvrables commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison des marchandises et, à défaut, à partir de la date de facturation.

Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation durant ce délai de huit jours, le donneur d'ordre est considéré accepter toutes les marchandises. Si le donneur d'ordre utilise une partie des marchandises livrées, les fait envoyer par courrier à des tiers ou les confie à une société de distribution, il est considéré accepter l'ensemble du tirage. Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la commande.

Article 18

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de coûts ou de dommages indirects tels qu'un manque à gagner découlant de défauts à l'ensemble ou une partie des marchandises livrées.

La responsabilité du fournisseur est limitée à la reprise des exemplaires non conformes dont le remboursement sera calculé au prix d'exemplaires en moins.

MATÉRIAUX DU DONNEUR D'ORDRE – RISQUES**Article 19**

La livraison a lieu dans l'entreprise du fournisseur, l'emballage et le transport étant aux frais du donneur d'ordre. Ce dernier est responsable des risques que les marchandises courent pendant le transport. Le fait que le fournisseur accepte de prendre en charge le transport des marchandises ne signifie pas qu'il en supporte les risques. Ces derniers restent toujours à charge du donneur d'ordre.

Article 20

Tous les matériaux (papier, films, supports d'information, etc.) confiés par le donneur d'ordre et qui se trouvent dans l'entreprise du fournisseur, y restent pour le compte du et au risque du donneur d'ordre, lequel décharge expressément le fournisseur de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, totale ou partielle, et ce, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dol ou de faute grave dans le chef du fournisseur, de son personnel ou de ses sous-traitants. Les frais de dépôt seront portés en compte. À défaut de paiement à la date convenue, ces marchandises pourront être conservées en cautionnement et en gage des montants dus. Les frais de dépôt du papier sont facturés à 3,75 EUR par tonne et par semaine de stockage.

Lorsque des articles qui ont été confiés au fournisseur ne sont pas récupérés par le donneur d'ordre dans un délai de 1 an à compter du jour où le fournisseur a prié le donneur d'ordre de le faire par courrier recommandé, le fournisseur peut, aux conditions et dans les formes définies par la loi du 21/02/1983 relative à la vente de certains objets abandonnés, procéder à la vente forcée des articles visés.

PAIEMENT – COMPETENCE**Article 21**

En fonction de la solvabilité du donneur d'ordre, le fournisseur se réserve le droit de réclamer les garanties correspondantes, et ce, même après l'exécution partielle du contrat. Si le donneur d'ordre refuse d'obtenir, le fournisseur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'ensemble ou une partie de la commande. Dans ce cas, le donneur d'ordre n'aura droit à aucune indemnité.

Article 22

Les traites, chèques, mandats ou quittances n'emportent ni novation ni dérogation à cette clause. A partir du jour de l'échéance, chaque facture impayée rapportera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt égal à 12 % sur une base annuelle. Lorsque la facture en principal et les intérêts ne sont pas payés dans les 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, la dette sera augmentée d'une indemnisation complémentaire, conventionnellement fixée à 10 % du montant dû le jour de l'échéance, avec un minimum de 50 EUR. De plus, le fournisseur a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les autres factures non encore échues et de tous les autres montants pour lesquels le fournisseur a accordé un délai de paiement au donneur d'ordre.

Par ailleurs, le fournisseur a par conséquent le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours et de soumettre la poursuite de leur exécution au paiement préalable de l'intégralité des montants dus par le donneur d'ordre en ce qui concerne ces contrats en cours (également en ce qui concerne la partie pas encore réalisée).

De même, lorsque le fournisseur constate, à n'importe quel moment :

- que le donneur d'ordre est dans les conditions justifiant l'application de la procédure de sonnet d'alarme ;
- que le donneur d'ordre a des dettes auprès de l'ONSS ou de toute administration fiscale, le fournisseur a le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours et de soumettre la poursuite de leur exécution au paiement préalable de l'intégralité des montants dus par le donneur d'ordre en ce qui concerne ces contrats en cours (également en ce qui concerne la partie pas encore réalisée).

Article 23

En cas de livraison sur demande, le montant de la totalité de la commande sera facturé à la première livraison.

Article 24

Le donneur d'ordre ne deviendra propriétaire des marchandises vendues qu'après paiement total des montants dus. Néanmoins, les risques que pourraient encourir les marchandises seront à charge du donneur d'ordre dès que celles-ci sont mises à sa disposition.

SUSPENSION ORDRE**Article 25**

Si le donneur d'ordre demande au fournisseur de suspendre une commande (ou une partie de celle-ci), celui-ci est tenu d'indemniser le fournisseur de toutes les dépenses (à savoir notamment la capacité de production réservée, les services et stockage sollicités) et de tout travail perdu, auxquels la suspension demandée donne lieu.

Cette indemnité est fixée forfaitairement comme suit :

- concernant une demande de suspension qui est communiquée au fournisseur plus de 20 jours ouvrables avant la date de livraison convenue par le donneur d'ordre du matériel prépresse : 10 % du prix convenu, hors TVA, pour l'ordre en question ;

- concernant une demande de suspension qui est communiquée au fournisseur 20 jours ouvrables ou moins avant la date de livraison convenue par le donneur d'ordre du matériel prépresse : 20 % du prix convenu, hors TVA, pour l'ordre en question.

Sauf convention dérogatoire écrite, un ordre ne peut jamais être suspendu pour une période supérieure à 40 jours ouvrables.

ANNULATION/RESILIATION ORDRE.**Article 26****26.1. Annulation ordres avec prestations uniques**

Si le donneur d'ordre annule une commande unique ou diminue le tirage commandé d'une commande unique de plus de 25 % du tirage convenu, le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le fournisseur de toutes les dépenses, de tout travail, et tout de tout ce qui aurait pu être gagné dans cette entreprise, conformément aux dispositions de l'article 1794 CC.

Cette indemnité est fixée forfaitairement comme suit :

- concernant une annulation (partielle) qui est communiquée au fournisseur plus de 20 jours ouvrables avant la date de livraison convenue par le donneur d'ordre du matériel prépresse : 50 % du prix convenu, hors TVA, pour l'ordre concerné ;

- concernant une annulation (partielle) qui est communiquée au fournisseur 20 jours ouvrables ou moins avant la date de livraison convenue par le donneur d'ordre du matériel prépresse : 75 % du prix convenu, hors TVA, pour l'ordre concerné ;

26.2. Résiliation ordres avec prestations successives

Si le donneur d'ordre résilie un ordre avec des prestations successives ou diminue le tirage convenu d'un tel ordre, le donneur d'ordre est également tenu d'indemniser le fournisseur sur la base des principes contenus au premier alinéa de l'article 26.1. des présentes conditions de vente.

Cette indemnité est fixée forfaitairement comme suit :

- en cas de coopération à durée déterminée : 15 % de la valeur des travaux non encore exécutés, hors TVA, toutefois avec un minimum de 3 fois 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen, hors TVA, réalisé au cours des 12 derniers mois (ou le cas échéant, la partie de ces 12 mois) qui précèdent la résiliation de la coopération ;

- en cas de coopération à durée indéterminée : 3 fois 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen, hors TVA, réalisé au cours des 12 derniers mois (ou le cas échéant, la partie de ces 12 mois) qui précèdent la résiliation de la coopération.

NULLITE – COMPETENCE**Article 27**

La nullité d'une clause, ou d'une partie de celle-ci, des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité des autres clauses.

Article 28

Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social du fournisseur est installé ou de la compétence des tribunaux du domicile/siège social du donneur d'ordre, et ce, exclusivement au choix du fournisseur. (version 141211.v4)